

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Recommandation 500 (2023)¹ Suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale en République slovaque

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe (« le Congrès ») se réfère :

a. à l'article 2, paragraphe 1.*b.*, de la Charte du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe annexée à la Résolution statutaire CM/Res(2020)1 relative au Congrès, selon lequel l'un des objectifs du Congrès est « de soumettre au Comité des Ministres des propositions afin de promouvoir la démocratie locale et régionale » ;

b. à l'article 1, paragraphe 2, de la Charte du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux annexée à la Résolution statutaire CM/Res(2020)1 relative au Congrès ; en vertu duquel : « le Congrès prépare régulièrement des rapports – pays par pays – sur la situation de la démocratie locale et régionale dans tous les États membres ainsi que dans les États candidats à l'adhésion au Conseil de l'Europe et veille à la mise en œuvre effective des principes de la Charte européenne de l'autonomie locale » ;

c. au chapitre XVIII des Règles et procédures du Congrès relatif à l'organisation des procédures de suivi ;

d. au Commentaire contemporain sur le rapport explicatif de la Charte européenne de l'autonomie locale, adopté par le Forum statutaire du Congrès le 7 décembre 2020 ;

e. aux **Priorités du Congrès pour 2021-2026**, en particulier la priorité 6.*b* qui concerne la qualité de la démocratie représentative et la participation citoyenne ;

f. aux Objectifs de développement durable du Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies, en particulier aux objectifs 11 « Villes et communes durables » et 16 « Paix, justice et institutions efficaces » ;

g. aux Lignes directrices relatives à la participation civile aux décisions politiques, adoptées par le Comité des Ministres le 27 septembre 2017 ;

h. à la Recommandation CM/Rec(2018)4 du Comité des Ministres aux États membres sur la participation des citoyens à la vie publique au niveau local, adoptée le 21 mars 2018 ;

i. à la Recommandation CM/Rec(2019)3 du Comité des Ministres aux États membres sur le contrôle des actes des collectivités locales, adoptée le 4 avril 2019 ;

j. à la précédente Recommandation du Congrès sur le suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale en République slovaque (Recommandation 387(2016)) ;

k. à l'exposé des motifs de cette recommandation sur le suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale en République slovaque.

2. Le Congrès rappelle que :

a. la République slovaque a adhéré au Conseil de l'Europe le 30 juin 1993. Elle a signé la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122, « la Charte ») le 23 février 1999 et l'a ratifiée le 1^{er} février 2000. La Charte est entrée en vigueur à l'égard de la République slovaque le 1^{er} juin 2000. La République slovaque n'a pas signé le Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE n° 207) ;

b. la commission pour le respect des obligations et engagements pris par les États signataires de la Charte européenne de l'autonomie locale (« commission de suivi ») a décidé d'examiner la situation de la démocratie locale et régionale en République slovaque à la lumière de la Charte. Elle a chargé Matthias Gysin, Suisse (L, GILD), et Levan Zhorzholiani, Géorgie (R, NI), de préparer et de soumettre au Congrès un rapport sur l'application de la Charte en République slovaque ;

c. la visite de suivi s'est déroulée du 6 au 8 décembre 2022. La délégation du Congrès a rencontré les représentants de diverses institutions à tous les niveaux de gouvernance. Le programme détaillé de la visite de suivi figure en annexe à l'exposé des motifs ;

d. les corapporteurs souhaitent remercier la Représentation permanente de la République slovaque auprès du Conseil de l'Europe ainsi que toutes les personnes avec lesquelles ils se sont entretenus lors de ces réunions.

3. Le Congrès note avec satisfaction :

a. la synchronisation de l'élection et de la durée du mandat des autorités locales et régionales, y compris des maires et des gouverneurs régionaux ;

b. la création de la Cour administrative suprême, la poursuite de la réforme de la fonction publique et la mise en œuvre de programmes tels que « Administration publique efficace ».

4. Le Congrès exprime sa préoccupation concernant les points suivants :

a. le fait que les collectivités locales restent fragmentées en République slovaque, ce qui se traduit par un grand nombre de petites communes dotées de capacités administratives et de ressources financières limitées. Cette situation entrave la mise en œuvre des principes de la Charte et réduit le potentiel d'une prestation de services normalisée et de haute qualité ;

b. les problèmes persistants en matière de financement des collectivités locales, en particulier l'insuffisance des ressources financières locales et l'écart entre le coût réel des tâches déléguées et le financement alloué, qui entraînent une forte dépendance vis-à-vis des financements du pouvoir central ;

1. Discussion et adoption par le Congrès lors de la 45^e Session le 26 octobre 2023 (voir le document [CG\(2023\)45-18](#), exposé des motifs), rapporteurs : Matthias GYSIN, Suisse (L, GILD), et Levan ZHORZHOLIANI, Géorgie (R, NI).

c. le caractère insuffisamment évolutif des finances infranationales, qui limite la capacité des collectivités locales et régionales à remplir pleinement leurs fonctions et à fournir aux citoyens tous les services nécessaires;

d. l'inefficacité du système de péréquation actuel, qui ne remédie pas entièrement aux effets de la répartition inégale des sources potentielles de financement;

e. le dysfonctionnement des processus de consultation existants entre les autorités centrales, locales et régionales et leurs associations, qui ne se tiennent pas en temps utile et de manière appropriée pour toutes les questions intéressant les autorités infranationales;

f. l'absence de compétences fiscales au niveau régional;

g. la formation limitée et inadéquate du personnel local, qui réduit l'efficacité de la prestation des services publics au niveau local.

5. Compte tenu de ce qui précède, le Congrès demande au Comité des Ministres d'inviter les autorités de la République slovaque :

a. à remédier à la fragmentation des communes en encourageant les fusions volontaires et en favorisant activement la coopération intercommunale, notamment par le biais de services municipaux communs qui pourraient mettre l'expertise et les équipements nécessaires à la disposition des communes plus petites sur une base plus structurée;

b. à garantir un financement adéquat aux autorités locales afin que leurs ressources financières correspondent au large éventail de tâches qu'elles doivent accomplir et à lier la délégation des tâches à des ressources proportionnées;

c. à accroître le caractère évolutif des ressources financières infranationales afin de renforcer l'indépendance financière des collectivités locales et régionales;

d. à réviser le système de péréquation actuel afin de tenir compte des différentes dotations et du potentiel des administrations infranationales, et à assurer l'efficacité des mécanismes de péréquation pour atténuer les disparités régionales et intercommunales;

e. e. à améliorer la mise en œuvre des mécanismes de consultation existants et à éviter le contournement disproportionné des procédures de consultation ordinaires, ce qui permettra de consulter efficacement et en temps utile les autorités infranationales sur toutes les questions qui les concernent directement;

f. à institutionnaliser des structures permettant aux représentants infranationaux de participer de manière effective à l'élaboration des plans financiers du pouvoir central pour la fiscalité et la redistribution ultérieure des impôts partagés afin d'assurer une répartition optimale et un impact maximal des ressources redistribuées;

g. à permettre une autonomie fiscale des régions afin que les autorités régionales puissent se procurer leurs propres financements, conformément aux exigences de la Charte;

h. à mettre en œuvre des plans de formation et de mise à niveau des fonctionnaires locaux afin de garantir une administration publique efficace au niveau local;

i. à signer et à ratifier le Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales.

6. Le Congrès invite le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe à tenir compte, dans leurs activités relatives à cet État membre, de la présente recommandation sur le suivi de la Charte européenne de l'autonomie locale en République slovaque et de l'exposé des motifs qui l'accompagne.